

**ARRETE n° 28-07AI du 18 mai 2007**  
**portant agrément de la société GROUPE LE FLOCH**  
**pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage**  
**dans le cadre de son établissement**  
**situé au lieu-dit "Kerisolé" à ELLIANT**  
**et autorisé par l'arrêté n° 37-94-A du 11 février 1994**

**AGREMENT n° PR 29 00016 D**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 43-2 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-94-A du 11 février 1994 autorisant la société ARMORICAINE DE BROYAGE – devenue la société GROUPE LE FLOCH – à exploiter au lieu-dit "Kerisolé" dans la commune d'ELLIANT un établissement spécialisé en particulier dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** la lettre préfectorale du 19 mars 2003 prenant acte auprès de la société GROUPE LE FLOCH de sa déclaration du 18 décembre 2002 relative à l'installation complémentaire d'une presse-cisaille ne constituant pas un changement notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société GROUPE LE FLOCH le 19 janvier 2007, complétée les 9 février, 12 et 27 mars 2007, en vue d'effectuer – dans le cadre des activités de récupération et de stockage de VHU de son établissement – la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 30 mars 2007 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 avril 2007 ;

**VU** la lettre de la société GROUPE LE FLOCH en date du 11 mai 2007 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par courrier du 3 mai 2007, dont elle a accusé réception le 4 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société GROUPE LE FLOCH le 19 janvier 2007, complétée les 9 février, 12 et 27 mars 2007, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que l'attestation de conformité, visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 26 décembre 2006 par la société AFAQ-AFNOR Certification (116, avenue Aristide Briand – BP 40 - 92224 – BAGNEUX Cedex), organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation :

- d'une part, aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1994 précité ;
- d'autre part, à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

à l'exception d'écarts à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité portant sur les points suivants :

1. citerne de stockage de fuel domestique (capacité 3 000 litres) dépourvue de cuvette de rétention ;
2. plan du réseau des eaux usées et schéma des consommations d'eau non formalisés ;
3. débit insuffisant du poteau d'incendie pour la défense de l'établissement (48 m<sup>3</sup>/heure au lieu de 60 m<sup>3</sup>/heure) ;
4. pas d'entraînements périodiques du personnel à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ;
5. absence de consignes en cas d'incendie et de plan d'intervention en liaison avec les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
6. robinet d'incendie armé non vérifié ;

**CONSIDERANT** que les informations apportées par la société GROUPE LE FLOCH dans le cadre de sa demande d'agrément du 19 janvier 2007 et des courriers complémentaires des 9 février, 12 et 27 mars 2007 font apparaître que l'exploitant :

- a dès à présent pris les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des points 1, 2, 4, 5 et 6 ;
- a fait procéder, s'agissant du point 3, à des investigations complémentaires sur les besoins en eau pour la défense globale extérieure de l'établissement (attestation du 26/3/2007 du SDIS validant une nouvelle mesure de débit du poteau d'incendie à 55 m<sup>3</sup>/heure ainsi que la réserve d'eau d'incendie du site de 183 m<sup>3</sup>, soit au total une capacité supérieure à 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures) ;

**CONSIDERANT** que les écarts constatés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 26 décembre 2006 ne constituent pas dans ces conditions – compte tenu de l'évolution de la situation de l'établissement vis-à-vis des intérêts liés à la protection de l'environnement – un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société GROUPE LE FLOCH ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société GROUPE LE FLOCH – Lieu-dit "Kerisolé" – 29370 – ELLIANT – est agréée pour effectuer, dans le cadre de l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, la récupération, le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

## ARTICLE 2

La société GROUPE LE FLOCH, pour l'activité pour laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 37-94-A du 11 février 1994 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété et/ou modifié par les dispositions suivantes.

**3.1.** Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**3.3.** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 10 m<sup>3</sup> et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**3.4.** Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**3.5.** Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH (NF T 90-008) : de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène DCO (NF T 90-101) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales MES (NF EN-872) : 100 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures (NF T 90-114) : 10 mg/litre ;
- indice phénol (NF T 90-109) : 0,3 mg/litre ;
- teneur en métaux totaux (NF T 90-112) : 15 mg/litre ;
- teneur en plomb (NF T 90-027) : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an (dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux), au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 4**

La société GROUPE LE FLOCH est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 5**

Les prescriptions du paragraphe A-5-B-3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 37-94-A du 11 février 1994 autorisant l'établissement exploité par la société GROUPE LE FLOCH sont – s'agissant des caractéristiques maximales du rejet des eaux – abrogées et remplacées par les dispositions correspondantes ci-dessus du présent arrêté (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.5), dès sa notification.

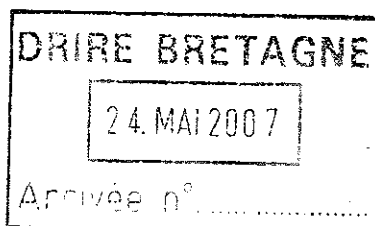
#### **ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'ELLIANT et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.



QUIMPER, le 18 MAI 2007

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Michel PAPAUD**

**DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST - bureau des titres
- M. le maire d'ELLIANT
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société GROUPE LE FLOCH
- M. le directeur de la réglementation - BCSR

**CAHIER DES CHARGES  
EN ANNEXE  
A L'AGREMENT PREFECTORAL  
n° PR 29 00016 D du 18 MAI 2007**

**SOCIETE GROUPE LE FLOCH – Lieu-dit "Kerisolé" – 29370 – ELLIANT**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du Livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

